

STATUTS DU S.C.U.F.

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU xx yyyy 2022

Assemblée Générale du xx yyy 2022

I - But et composition de l'Association.....	3
Article 1er – L'Association.....	3
Article 2 – Moyens et principes directeurs.....	3
Article 3 – Les membres.....	3
Article 4 – La perte de la qualité de membre.....	4
II - Administration et fonctionnement.....	4
A – L'Assemblée Générale.....	4
Article 5 – Composition.....	4
Article 6 – Réunions.....	5
Article 7 – Ordre du jour.....	5
Article 8 – Votes.....	5
Article 9 – Procès-verbal.....	5
Article 10 – Compétences.....	6
Article 11 – Tutelle.....	6
B – Le Conseil d'Administration.....	6
Article 12 – Élection.....	6
Article 13 – La perte de la qualité d'Administrateur.....	7
Article 14 – Compétences.....	7
Article 15 – Réunions, votes.....	7
Article 16 – Procès-verbal.....	8
Article 17 – Obligations des membres.....	8
Article 18 – Prévention des conflits d'intérêts.....	8
C – Le Bureau.....	9
Article 19 – Fonctionnement et compétences.....	9
Article 20 – Le Président.....	9
Article 21 – Le(s) Directeur(s).....	9
Article 22 – Le Trésorier Général.....	10
III - Pratique sportive.....	10
Article 23 - Affiliations.....	10
Article 24 - Sections sportives.....	10
IV – Dispositions financières et comptables.....	11
Article 25 – Ressources annuelles.....	11
Article 26 – Placements.....	11
Article 27 – Comptabilité.....	11
Article 28 – Fonds social de solidarité.....	11
V – Modification des statuts et dissolution.....	12
Article 29 – Modification des statuts.....	12
Article 30 – Dissolution.....	12
Article 31 – Affectation des boni.....	12
Article 32 – Approbation des tutelles.....	12
VI – Surveillance et règlement Intérieur.....	13
Article 33 – Surveillance.....	13
Article 34 – Règlement Intérieur.....	13

I – Buts et composition de l'Association

Préambule

L'Association dite « **SPORTING CLUB UNIVERSITAIRE DE FRANCE** » (**S.C.U.F.**) a été fondée le 5 décembre 1895 sous le nom de « **SPORTING CLUB AMATEURS** » avant de devenir S.C.U.F. par décision de l'Assemblée Générale du 29 octobre 1901. Déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 7 février 1910 (JO du vendredi 18 février 1910 page 1424), l'Association a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 novembre 1969 (JO du 4 décembre 1969, page 11771).

Article 1er – L'Association

L'Association intitulée « **SPORTING CLUB UNIVERSITAIRE DE FRANCE** » (S.C.U.F.), reconnue d'utilité publique a pour but d'encourager la pratique de l'éducation physique et des sports pour tous par l'éveil, la formation et le perfectionnement dans les disciplines sportives ainsi que par la diffusion du goût de l'effort, de la maîtrise de soi, de l'engagement et de l'esprit d'équipe. Plus généralement, elle développe toutes les initiatives permettant l'inclusion par le sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 29 et 32 des présents statuts.

Article 2 – Moyens et principes directeurs

Les moyens d'action de l'Association sont :

- d'une manière générale, dans le cadre des disciplines sportives, l'enseignement théorique et pratique, l'initiation, le perfectionnement et la participation aux compétitions, ainsi que la mise en place des moyens d'accompagnement nécessaires ;
- les publications, les conférences et cours sur les questions sportives, la tenue d'assemblées périodiques ou de manifestations, ainsi que, dans le cadre des politiques publiques d'accès au plus grand nombre aux activités physiques et sportives, toute participation aux actions et toutes initiatives propres à favoriser la formation physique et morale de tous, notamment de la jeunesse en âge scolaire ou parcours universitaire.

L'Association veille à promouvoir en son sein la mixité dans l'activité et une présence équilibrée des femmes et des hommes reflétant sa composition à tous les échelons de responsabilité.

Fidèle à la philosophie de ses fondateurs sur les principes de l'omnisports, l'Association affirme son attachement à l'unité du club sportif ainsi qu'à la solidarité dans la diversité des disciplines d'exercice qui en résulte.

Elle s'attache à promouvoir le bénévolat par l'inclusion dans l'action et la formation.

L'Association s'interdit toute discussion, prise de position ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Les membres

L'Association se compose de membres personnes physiques ou morales:

- a) de membres Actifs ;
- b) de membres d'Honneur ;
- c) de membres Bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration- Le Conseil d'Administration peut déléguer cet agrément selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Tout membre adhère aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

a) Pour être membre Actif, il faut être titulaire de la licence de la saison en cours de la fédération de la discipline sportive pratiquée et être à jour du règlement du droit d'entrée dû lors de la première adhésion ainsi que de la cotisation annuelle d'au moins un des sports pratiqués à l'Association, cotisation intégrant le prix de la licence fixé par les fédérations sportives.

b) Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, issues du club ou non, qui rendent ou qui ont rendu des services distingués à l'Association.

Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

c) Les membres Bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle et, sans pratiquer une activité sportive, participent ou soutiennent activement les activités de l'Association.

Le Conseil d'Administration prévoit chaque année, dans le cadre du budget qu'il prépare pour la saison sportive, le montant du droit d'entrée, celui des cotisations, des minorations pour les membres d'un même foyer ou pour toute autre cause d'intérêt général ou social. Ces montants sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 4 – La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd, pour les personnes physiques :

- en cas de décès ;
- en cas de refus de délivrance de la licence sportive ou de son retrait par la fédération concernée ;
- par démission présentée par écrit ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour la saison en cours, constaté par le Conseil d'Administration : l'intéressé peut contester cette mesure devant l'Assemblée Générale et, dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Pour les personnes morales, elle se perd :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- par sa dissolution ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale. Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration. Le représentant de la personne morale peut contester cette mesure devant l'Assemblée Générale ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

II - Administration et fonctionnement

A – L'Assemblée Générale

Article 5 – Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres au sens de l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne soutenant l'Association ou ayant participé à ses actions ou dont l'avis peut être utile à assister à tout ou partie de la réunion, sans droit d'intervention aux débats et sans voix délibérative.

À la demande du dixième des membres présents ou représentés, le huis clos est de droit.

Les personnes morales sont représentées par une seule personne désignée conformément à leurs statuts.

Article 6 – Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le Règlement Intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 7 – Ordre du jour

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'Association, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définies par le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

Article 8 – Votes

Chaque membre personne physique a droit à une voix, le droit de vote des membres de moins de 16 ans s'exerçant par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ayant autorisé l'adhésion.

Chaque membre personne morale dispose d'une voix exprimée par son représentant ou par une procuration.

Le vote à distance peut être prévu, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sécurité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les membres majeurs ou mineurs émancipés peuvent donner et recevoir procuration.

Nul ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin secret, le Président peut décider de lever le secret de son vote pour exercer sa voix prépondérante.

Article 9 – Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau choisi par l'Assemblée Générale.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 10 – Compétences

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur le bilan financier, moral et sportif de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le Règlement Intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

La fusion avec une autre association est décidée par délibération adoptée dans les conditions requises pour la dissolution.

Article 11 – Tutelle

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'Association.

B – Le Conseil d'Administration

Article 12 – Élection

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 membres au moins et 24 membres au plus.

Toutefois, le nombre d'Administrateurs, par ailleurs salariés de l'Association, ne peut dépasser le quart de l'effectif du Conseil.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, jouissant de tous ses droits civiques, civils et de famille, présenté par deux membres de l'Association, puis agréé par le Conseil d'Administration. Il doit être membre de l'Association depuis plus de douze mois, et avoir présenté sa candidature au Président en exercice par proposition écrite envoyée au siège de l'Association au moins un (1) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'existence d'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre l'Association et des entreprises dans le cadre du Mécénat de Compétences (disposition encadrée par l'article L. 8241-2 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre à but non lucratif), n'interdit pas aux personnes ainsi mises à disposition d'être élues au Conseil d'Administration à condition qu'elles remplissent les autres conditions d'éligibilité. Malgré ce

prêt de personnel, les Administrateurs ainsi élus n'étant pas salariés de l'Association, ils ne sont pas pris en compte pour apprécier le nombre d'Administrateurs salariés.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu les années paires, le plus âgé les années impaires.

Le renouvellement du Conseil a lieu par série d'un tiers chaque année, à l'expiration du mandat des membres le composant. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de siège devenu vacant en cours de mandat, l'Assemblée commence par combler la vacance, conformément au Règlement Intérieur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Perte de la qualité d'administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ayant perdu la qualité de membre de l'Association perdent d'office la qualité d'Administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées (le nombre d'absences et les modalités d'appréciation étant précisées dans le Règlement Intérieur), à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 14 – Compétences

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association et le barème des cotisations qui le sous-tend à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il accepte, sur proposition du Bureau, les conventions conclues entre l'Association et des entreprises dans le cadre du Mécénat de Compétences (disposition encadrée par l'article L. 8241-2 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre à but non lucratif).

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement, de suppression et de rémunération des postes salariés de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau ou au Président une partie de ses pouvoirs pour une durée et un objet déterminés. Les délégataires tiennent le Conseil informé de l'usage fait des délégations.

Pour l'étude d'un sujet, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut créer des commissions consultatives temporaires dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 15 – Réunions, votes

En plus de la réunion prévue à l'article 19 des présents statuts, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents, au sens de l’alinéa précédent, les membres du Conseil d’Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Toute personne dont l’avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d’Administration. Toutefois, dès qu’un Administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque Administrateur ne peut détenir qu’un pouvoir.

À l’exception des votes à la majorité renforcée prévus par les présents statuts, les délibérations du Conseil d’Administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de partage égal des voix lors d’un scrutin secret, le Président peut décider de lever le secret de son vote pour exercer sa voix prépondérante.

En cas d’urgence, de circonstances exceptionnelles ou d’impossibilité pratique de réunir le Conseil d’Administration dans les délais exigés pour traiter d’une question, le Président peut inviter le Conseil d’Administration à délibérer par échanges d’écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n’est alors pas autorisé.

Article 16 – Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d’empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l’Association.

Article 17 – Obligations des membres

Les membres du Conseil d’Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d’Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d’Administration, pendant et après leur mandat, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, s’obligent à respecter la confidentialité :

- des informations et renseignements concernant un salarié, un adhérent ou sa famille et plus généralement toute situation personnelle ;
- des échanges, discussions et débats qui ne sont pas destinés à être communiqués ;
- des informations données comme confidentielles par le Président.

Article 18 – Prévention des conflits d’intérêts

L’Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l’un de ses Administrateurs, de l’un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l’Association.

Lorsqu’un Administrateur a connaissance d’un conflit d’intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d’Administration et s’abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il ne peut pas donner pouvoir sur ce point. Une mention de son retrait est portée au procès-verbal de la séance du Conseil.

Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

C – Le Bureau

Article 19 – Fonctionnement et compétences

Dans la limite du tiers de son effectif et parmi ses membres majeurs ou mineurs émancipés, le Conseil d'Administration élit en son sein, chaque année, lors d'une séance qui suit immédiatement l'Assemblée Générale ayant procédé à son renouvellement annuel, un Bureau comprenant, a minima, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général, éventuellement un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général Adjoint et des Vice-Présidents, dont le premier d'entre eux a vocation à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus au Conseil d'Administration et, par ailleurs, salariés de l'Association, ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.

L'existence d'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre l'Association et des entreprises dans le cadre du Mécénat de Compétences (disposition encadrée par l'article L. 8241-2 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre à but non lucratif), n'interdit pas aux Administrateurs ainsi élus mis à disposition, qui ne sont pas des salariés de l'Association, d'occuper des fonctions au Bureau.

Les membres du Bureau, collectivement ou individuellement peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas, de ce seul fait, la qualité d'Administrateur.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Article 20 – Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier Général pour procéder au règlement des dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le cas échéant, il nomme le(s) Directeur(s) de l'Association, fixe sa (leur) rémunération, et met fin à ses (leur) fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

Article 21 – Le(s) Directeur(s)

En fonction de ses ressources, l'Association peut nommer un ou plusieurs Directeur(s).

Si un Directeur est nommé dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre l'Association et une entreprise prêteuse dans le cadre du Mécénat de Compétences (disposition encadrée par l'article L. 8241-2 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre à but non lucratif), il ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'Association.

Le(s) Directeur(s) dispose(nt) des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa/leur mission par délégation du Président.

Dans ce cadre, il(s) dirige(nt) les services de l'Association et en assure(nt) le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il(s) assiste(nt) de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa/leur situation personnelle.

Le Président peut consentir au(x) Directeur(s) une délégation pour représenter l'Association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 22 – Le Trésorier Général

Le Trésorier Général encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Pratique sportive

Article 23 – Affiliations

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales agréées régissant les sports pratiqués en son sein.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs organes déconcentrés ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires définitives qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- veiller à l'observation des principes posés par la charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et par ses déclinaisons fédérales.

Toutefois, si ces statuts, règlements, chartes ou sanctions étaient contraires aux dispositions statutaires imposées aux Associations Reconnues d'Utilité Publique, ce sont ces dernières dispositions qui s'appliqueront.

Article 24 – Sections sportives

Pour l'exercice de leur discipline, les licenciés d'une même fédération sont regroupés dans une section sportive.

La création et la suppression d'une section relève de la compétence du Conseil d'Administration, dans le cadre du projet sportif de l'Association.

Lors de la première séance qui suit immédiatement l'Assemblée Générale ayant procédé à son renouvellement, le Conseil d'Administration désigne en son sein, un responsable pour chaque section sportive, chargé de veiller à l'animation et au fonctionnement de celle-ci. Les attributions du responsable de section sont définies par le Règlement Intérieur.

Ce responsable ne peut pas être simultanément membre du Bureau. Toutefois, à titre transitoire, par décision du Conseil d'Administration, dans le cadre de la création, de la suppression de section ou de circonstances menaçant le fonctionnement régulier d'une section, les membres du Bureau peuvent exercer les fonctions de responsable de section.

Les sections sportives ne disposent pas de la personnalité morale et ne possèdent pas de caisse, de compte bancaire ou de patrimoine propres. Leur activité est régie et rythmée par les règlements des fédérations dont les membres relèvent.

IV – Dispositions financières et comptables

Article 25 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions publiques, notamment de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des délégataires de service public ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes, des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) du produit des manifestations sportives ou autres organisées par l'Association ;
- 8) des revenus des titres et placements ;
- 9) et, plus généralement, de toute ressource ou tous produits autorisés par les lois et règlements auxquels l'Association est soumise.

Article 26 – Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 27 – Comptabilité

L'exercice comptable s'entend du 1^{er} septembre de l'année au 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 28 – Fonds social de solidarité

Il est créé dans les écritures de l'Association un Fonds social de solidarité dont le but est de remplir la mission d'entraide de l'Association.

Ce fonds, dont le montant maximal de crédits est fixé à 5.000 € (cinq mille euros), est abondé en tant que de besoin annuellement par prélèvement sur le montant des droits d'entrée et des dons non affectés, lors des exercices présentant un excédent de financement.

Les crédits du fonds sont destinés à aider, hors paiement des cotisations annuelles, les sportifs adhérents, en situation sociale délicate, à supporter les charges personnelles liées à la participation à des compétitions, des stages ou des formations sportives collectives organisées à titre onéreux auxquels l'Association a souscrit.

Les crédits du fonds sont mobilisés par le Président, après avis du Conseil d'Administration, sur le rapport d'une commission composée du Président, du Trésorier Général, du Secrétaire Général et du responsable de la section dont relève l'adhérent concerné.

Cette commission est créée à chaque fois que nécessaire par le Conseil d'Administration.

Les données personnelles des dossiers traités ne sont consultables que par les autorités de tutelle et de contrôle habilitées dans le respect strict de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. .

V – Modification des statuts et dissolution

Article 29 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont soumises au Bureau au moins un (1) mois avant la séance et inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

Lors de cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'Association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 30 – Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale.

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

Lors de cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 31 – Affectation des boni

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 8, un ou plusieurs Commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

Article 32 – Approbation des tutelles

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports lorsqu'elles sont relatives à :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association ;
- la dévolution de l'actif.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

VI – Surveillance et règlement intérieur

Article 33 – Surveillance

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des Administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département où l'Association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 34 – Règlement intérieur

L'Association établit un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le Bureau

Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Visas

Le,